MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 77 (1977), p. 235-255

Jean Gascou

[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

ΚΑΗ̃ΡΟΙ ἍΠΟΡΟΙ (Julien, *Misopogôn* 370 D-371 B) [1]

Jean GASCOU

L'empereur Julien conclut son *Misopogôn*, ce long pamphlet composé au début de 363 contre les Antiochéniens, en rappelant aux curiales de la cité, qu'il se préparait à quitter, un de ses bienfaits les plus signalés. Je reproduis ce passage (370 D-371 B), avec une traduction, tous deux empruntés à l'édition la plus récente des discours de Julien, celle de C. Lacombrade [2].

« Γῆς κλήρους οἶμαι τρισχιλίους ἔφατε ἀσπόρους εἶναι καὶ ἠτήσασθε λαβεῖν, λαβόντες δὲ ἐνείμασθε πάντες οἱ μὴ δεόμενοι. Τοῦτο ἐξετασθὲν ἀνεφάνη σαφῶς. Ἀφελόμενος δὲ αὐτοὺς ἐγὼ τῶν ἐχόντων οὐ δικαίως, καὶ πολυπραγμονήσας οὐδὲν ὑπὲρ τῶν ἔμπροσθεν, ὧν ἔσχον ἀτελῶς, οὓς μάλιστα ἐχρῆν ὑποτελεῖς εἶναι, ταῖς βαρυτάταις ἔνειμα λειτουργίαις αὐτοὺς τῆς πόλεως. Καὶ νῦν ἀτελεῖς ἔχουσιν οἱ καθ' ἕκαστον ὑμῖν ἐνιαυτὸν ἱπποτροφοῦντες γῆς κλήρους ἐγγὺς τρισχιλίους ἐπινοίᾳ μὲν καὶ οἰκονομίᾳ τοῦ θείου τοὐμοῦ καὶ ὁμωνύμου, χάριτι δὲ ἐμῇ, ὃς δὴ τοὺς πανούργους καὶ κλέπτας οὕτω κολάζων εἰκότως ὑμῖν φαίνομαι τὸν κόσμον ἀνατρέπειν. »

« *Vous m'avez dit, — n'est-il pas vrai — qu'il y avait trois mille lots de terre en friche, et vous avez demandé à les prendre. Mais après les avoir pris, vous vous les êtes répartis entre tous gens qui n'en aviez pas besoin. Une enquête a permis de tirer au clair cette affaire. J'ai retiré alors ces lots à leurs détenteurs illégitimes et, sans m'inquiéter aucunement du passé de ces propriétés qui, exemptes de toutes charges, auraient dû être tout spécialement imposées, j'ai désigné les fraudeurs*

[1] Madame G. Husson m'a apporté, pour la maturation de cette étude, et pour le rassemblement de la documentation une aide précieuse dont je la remercie vivement.

[2] C. Lacombrade, *L'empereur Julien, œuvres complètes*, II, 2, (C.U.F.) Paris, 1964.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

pour les liturgies municipales les plus lourdes. De ce fait, ceux qui élèvent maintenant les chevaux pour vos courses annuelles disposent de près de trois mille lots de terre francs d'impôts, grâce assurément à la prévoyante économie de l'oncle dont je porte le nom, mais également à ma propre libéralité. Châtiant, comme je l'ai fait, gredins et voleurs, il est normal que je vous apparaisse sous les traits d'un perturbateur universel. »

Il se dégage de ce texte un sens général. De la terre, initialement concédée à la cité d'Antioche a été illicitement appropriée par les curiales. Julien, après enquête, décide de remettre cette terre au service du public en lui faisant soutenir les principales liturgies, et au premier chef, l'ἱπποτροφία [1]. Mais dans le détail, l'affaire reste assez « obscure » [2].

Julien retire en effet les κλῆροι aux accapareurs (ἀφελόμενος δὲ αὐτούς), puis, bizarrement, semble les leur restituer par une voie indirecte, en leur conférant, entre autres *munera*, la liturgie hippotrophique [3]. Des « voleurs », κλέπτες,

[1] Voir Lacombrade, *op. cit.*, p. 198, n. 4. Il s'agit du *munus* de l'entretien des chevaux de l'hippodrome.

[2] Selon A.J. Festugière, *Antioche païenne et chrétienne*, Paris, 1959, p. 80.

[3] C'est l'opinion d'un autre traducteur de *Misopogôn* 371 B, W.C. Wright, *The Works of the Emperor Julian*, II, (Loeb) Londres, 1949 : « I appointed these men to the most expensive public services in the city, and even now they who breed horses for you every year hold nearly three thousand lots of land exempt from taxation ». C'est aussi celle de P. Petit, *Libanius et la vie municipale à Antioche au IV^e siècle*, Paris 1955, p. 262, exprimée, d'ailleurs de manière assez énigmatique : « Lorsque Julien donna à la ville 3000 kleroi de terre, les gros bouleutes se les approprièrent à titre personnel; il fallut les leur reprendre et ne leur en laisser que le revenu ». La position de W. Ensslin, « Kaiser Julians Gesetzgebungswerk und Reichsverwaltung », *Klio* 18, 1923, p. 169-170 est peu nette : « Doch liess Julian den Besitzenden diese Ländereien wieder abnehmen und ihnen zur Strafe für ihre Unersättlichkeit auch ihre bisherigen Privilegien nehmen ... wurde dann der wiedereingezogene Grundbesitz steuerfrei den Leuten zur Verfügung gestellt, welche alljährlich für die Unterhaltung der Pferde ... zu sorgen hatten ». Le texte ne dit nullement, malgré ce que suppose Ensslin, que les accapareurs ont été punis de l'abolition de leurs privilèges. Ensslin a dû ajouter cette « précision » pour inciter le lecteur à établir une relation entre deux décisions de Julien relatives aux κλῆροι que le *Misopogôn* distingue nettement : le retrait des κλῆροι aux accapareurs, et leur attribution aux liturgies. Ensslin insinue ainsi que la « Strafe » des

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

auraient d'abord mérité d'être traduits en justice, et Julien leur épargne gracieusement pourtant cette procédure infamante. Mais en les commettant d'office aux *βαρυτάται λειτουργίαι* [1], et apparemment sans limite de temps, leur consent-il une *χάρις* [2] ? L'ironie est un peu appuyée. Elle tranche, dans cette conclusion avec le ton du discours, où Julien s'efforce longuement de démontrer la constance de ses bonnes dispositions à l'endroit de la cité et de son conseil.

Les difficultés de notre texte peuvent se lever pour une grande part si nous gardons en vue dans notre commentaire, le fait que l'auteur, le littérateur « atticiste » [3] et contourné de la légende, est aussi un homme d'Etat, imbu des concepts fiscaux et de la langue administrative de son temps.

La terre provenait apparemment des domaines impériaux recensés dans le *territorium* d'Antioche [4], et dont la gestion revenait alors à l'« oncle et homonyme »

voleurs de *κλῆροι* pourrait bien être la prise en charge obligatoire des liturgies. En revanche A.H.M. Jones, *The Later Roman Empire*, II, Oxford, 1964, p. 734, réintroduit légitimement la séparation. Il a été suivi par J.H.W.G. Liebeschuetz, *Antioch-City and Imperial Administration*, Oxford, 1972, p. 147 et 149.

[1] Βαρυτάτη λειτουργία : c'est une expression consacrée du jargon administratif romano-byzantin pour désigner une liturgie coûteuse. Voir. *e.g. P. Oxy.* 2131 (207), *BGU* 159 (216) et *P. Oxy.* 2110 (370).

[2] C'est les accabler, mais leur faire trop d'honneur s'ils ont volé. Une *βαρυτάτη λειτουργία* est à la fois onéreuse mais prestigieuse. Dans *P. Oxy.* 2110 (370), un curiale d'Oxyrhynchus décline le *munus* subalterne de la *vestis militaris*, sous prétexte qu'il a été désigné pour les *βαρυτέραι* ou *βαρυτάται λειτουργίαι* (l. 9, 33 et 36), c'est-à-dire la pagarchie et la direction locale de la poste. Il est déjà *ἱπποτρόφος* (l. 5-6), mais il ne s'en plaint pas, et compte visiblement cette charge au nombre des « très lourdes liturgies » dont il s'enorgueillit. Liebeschuetz, *op. cit.*, p. 147, remarque d'ailleurs qu'à Antioche, « the performance of horse racing liturgies was not impopular ». Sur l'*ἱπποτροφία* comme *munus* honorable, voir l'inscription romaine de Touna *SB* 7871 = E. Bernand, *Inscriptions métriques*, n° 97.

[3] Imputation faite à Julien, à propos de notre texte lui-même, par Liebeschuetz, *op. cit.*, p. 147 n. 6 et 153 n. 1.

[4] L'enregistrement des biens de la *res privata* au *census* foncier des cités est la règle au Bas-Empire : *CJ* VII, 38, 3 (396). Leur surveillance était souvent confiée aux curiales au titre de liturgie : *P. Oxy.* 58 (288) = Wilcken *Chrest.* 378; *Stud. Pal.* XX 143 (déb. V^e^ s.); *P. Med.* 64 (440). C'est une des raisons qui peuvent expliquer que les curiales aient pu avoir connaissance de ces « lots ».

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

de Julien, le comte d'Orient Julius Julianus à la « prévoyante économie » [1]. Les curiales ont « demandé » cette terre, ἠτήσασθε λαβεῖν, expression qui se réfère à une phase réglée de la procédure d'aliénation ou d'affermage à temps ou emphytéotique des biens de la *res privata*, la requête préalable, la *petitio* [2]. Les temps favorisaient de telles « demandes » : Julien restitue alors aux cités de l'Empire les *vectigalia* et *fundi* civiques que les empereurs précédents avaient incorporés en masse à la *res privata* [3]. Ces revenus et ces biens-fonds servaient traditionnellement au financement des services publics locaux, et sans doute les curiales ont-ils trouvé là le prétexte de leur « demande » [4].

La concession est exprimée en κλῆροι γῆς expression utilisée une autre fois par Julien dans *Misopogôn* 362 C où il traite de la fortune foncière de la cité d'Antioche considérée comme une personne morale : « Μυρίους κλήρους γῆς ἰδίας κεκτημένη ». Il veut dire, selon les auteurs que le domaine de la πόλις comporte 10000 κλῆροι γῆς ou bien d'« innombrables κλῆροι » [5].

[1] Sur ce personnage, encore mentionné dans *Misopogôn* 340 A et 365 C, voir éd. Lacombrade, p. 160 n. 1. Julien a beau vanter à plusieurs reprises ses compétences et son οἰκονομια, il n'en reste pas moins clair qu'il est coupable ici de négligence dans l'affaire des κλῆροι. Pour le rôle du comte d'Orient dans la gestion des biens de la *res privata* voir *C.Th.* I, 13, 1 (394).

[2] Cf. *Dig.* VI, 3 : « *Si ager vectigalis, id est emphyteuticarius, petatur* ». A une époque où les fonctions de l'Etat ne sont pas à proprement parler rémunérées, ou seulement de manière très insuffisante selon nos conceptions, il est normal de « demander » à l'empereur. Voir Jones, *op. cit.* II, p. 557.

[3] Ammien Marcellin XXV, 4, 15 : « *Vectigalia civitatibus restituta cum fundis absque his, quos velut iure vendidere praeteritae potestates* ». Ils seront d'ailleurs repris plus tard. Sur l'ensemble de la question, avec une attention particulière pour Antioche, voir Petit, *op. cit.*, p. 96-101, et Liebeschuetz, *op. cit.*, p. 151-154.

[4] Rien ne prouve cependant que la concession ait eu rapport avec le soulagement des pauvres, comme le prétend Ensslin, *art. cit.*, p. 169, ou le ravitaillement de la cité (opinion de G. Downey critiquée par Petit, *op. cit.*, p. 115).

[5] E. Bikerman, *Institutions des Séleucides*, Paris, 1938, p. 87 et 161-162, prend μυρίους pour le chiffre, mais A.H.M. Jones, *op. cit.* II, p. 815 n. 108 traduit pourtant par « countless ». Ces deux savants estiment que le renseignement de Julien concerne l'ensemble du *territorium* antiochénien. Or il n'y a pas besoin de torturer *Misopogôn* 362 C pour convenir que Julien a en vue la terre appartenant en propre à la municipalité (qui devrait, dans l'esprit de l'empereur, riche de tant de κλῆροι, pouvoir contribuer davantage au maintien du culte païen). Pour ce qui est de μυρίους, je ne vois pas actuellement ce

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le premier et légitime mouvement des traducteurs et commentateurs de *Misopogôn* 362 C et 370 D-371 B est de prendre κλῆρος dans son acception littérale de « lot », « lot de terre », « lot of land » [1], « Feldlos » [2]. Mais on ne s'en tient pas là. C. Lacombrade oscille entre « lot » et « propriété », W. Ensslin entre « Feldlos », « Länderei » et « Grundbesitz » [3]. Ainsi, tantôt le κλῆρος est traité comme une division de la terre, servant pratiquement à la mesurer, tantôt comme une unité d'appropriation dans le genre du κτῆμα, de la *possessio*. De nos jours, nous disons sans difficulté que nous possédons des hectares de terre [4], mais nous ne mettons pas pourtant sur le même pied les notions d'hectare, de propriété et de domaine.

L'on a essayé cependant, à propos du κλῆρος, de combiner ces diverses acceptions.

E. Bikerman estime que le κλῆρος antiochénien du Bas-Empire descend du κλῆρος séleucide, c'est-à-dire du « lot de terre assigné à des colons » détaché par le monarque hellénistique du domaine royal [5]. Le territoire d'Antioche, lors de la fondation de la cité, aurait été divisé en 10000 κλῆροι, correspondant à « dix mille propriétés agricoles » [6], mais aussi à autant d'« unités constantes » déterminant la « mise en parcelle » [7]. Les ventes, les hypothèques, les partages successoraux ont par la suite ôté au κλῆρος sa signification fonctionnelle de tenure, mais le « lot » s'est maintenu comme critère topographique, comme « unité cadastrale » [8], apparemment jusqu'à Julien. La thèse, qui étonne P. Petit [9], a rencontré l'adhésion de M. Rostovzeff [10] et de C. Lacombrade [11].

qui impose l'une ou l'autre acception. Mais si l'on retient la conception du κλῆρος que je propose ci-dessous p. 244, il n'y a pas d'empêchement à préférer « dix mille ».

[1] Voir éd. trad. Wright.

[2] Ensslin, *art. cit.*, p. 169.

[3] Id., *ibid.*, p. 169-170.

[4] Et en effet Antioche « possède » des κλῆροι (κεκτημένη); *Misop.* 362 C.

[5] Bikerman, *op. cit.*, p. 87 et 161-162.

[6] *Ibid.*, p. 161; dans sa p. 87, Bikerman parle de « fiefs ».

[7] *Ibid.*, p. 161-162.

[8] *Ibid.*, p. 162.

[9] Petit, *op. cit.*, p. 97. Mais les thèses de l'auteur sur le lot malgré (ou à cause de) son souci du compromis avec les idées de ses prédécesseurs n'aboutissent à rien de clair.

[10] M. Rostovtzeff, *The Social and Economic History of the Hellenistic World*, Oxford, 1941, p. 481.

[11] Ed., p. 188 n. 1.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Pourtant, elle résiste mal à la critique. La théorie des « 10000 kléroi primitifs »[1] de l'Antioche séleucide ne repose en effet que sur la seule et très tardive donnée de *Misopogôn* 362 C[2]. A supposer que Bikerman ait raison de prendre ici μυρίους au sens propre, l'expression ne s'en applique pas moins à la fortune foncière municipale, et non à l'ensemble d'un *territorium* qui comportait aussi entre autres les terres de la *res privata,* c'est-à-dire au moins les 3000 κλῆροι ἄσποροι de *Misopogôn* 370 D-371 B. Le périmètre de ce territoire n'est d'ailleurs pas nécessairement resté inchangé depuis l'époque hellénistique.

Naturellement, l'institution du lot-tenure, très commune dans l'Orient hellénistique, a dû être mise en pratique à Antioche et évoluer rapidement, comme le κλῆρος égyptien, vers la conception purement topographique du lot comme « festgesetze Grundstückseinheit »[3]. Mais il est permis de douter que ces unités foncières nous aient à tous les coups conservé le lotissement originel, tout d'abord, parce qu'en ce qui regarde l'Egypte, seul pays où la documentation jalonne convenablement l'évolution du κλῆρος, le lot subissait des refontes et des recréations périodiques[4], et que d'autre part, les recherches de G. Tchalenko sur l'archéologie du massif calcaire du Bélus montrent que le parcellaire foncier de certaines parties de l'Antiochène a été complètement et délibérément reconstruit, selon des normes géométriques, vers la fin du III^e^ siècle ou vers le début du IV^e^[5].

Les « lots » du *Misopogôn* ne peuvent guère s'entendre d'anciennes « propriétés » ni de biens-fonds concrets. Ce sont des κλῆροι γῆς, des « lots de terre »,

[1] Bikerman, *op. cit.*, p. 161.

[2] Bikerman, *op. cit.*, pour étayer ses dires sur Antioche, est obligé de se référer aux textes de Doura.

[3] F. Zucker, « Beobachtungen zu den permanente Klerosnamen », *Festschrift Oertel,* Bonn, 1964, p. 101. Le κλῆρος à nom permanent n'est cependant pas devenu, comme le remarque Zucker, *art. cit.*, p. 103, une véritable unité cadastrale.

[4] Voir les suggestions de Zucker, *art. cit.*, p. 106. On voit dans l'étude de P. Pruneti, « I κλῆροι del nomo ossirinchite », *Aegyptus* 55, 1975, p. 174-175 au moins un cas de refonte de κλῆρος par regroupement sous un nouveau nom (κλῆροι Νικάνορος et Δριμάκου d'Ision Panga, λεγόμενοι Δωροθέου).

[5] G. Tchalenko, *Villages antiques de la Syrie du Nord,* I, Paris 1953, à propos de la plaine de Dāna et du Gebel Sim'an, p. 131-132. L'éminent savant suggère que cette nouvelle délimitation des parcelles pourrait avoir rapport avec la cadastration de 288 (on a en effet trouvé dans ces parages plusieurs bornes cadastrales de la tétrarchie). Aurions-nous là une origine possible du « lot de terre » antiochénien du IV^e^ siècle?

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

sans autre spécification, et dénombrables en séries entières et homogènes de milliers d'unités identiques. C'est une manière de mesurer la terre, apparemment selon la surface, et non selon d'autres grandeurs ou qualités.

Pourquoi choisir le critère de la superficie, à propos d'un territoire aussi contrasté, géomorphologiquement, que celui de l'Antiochène, et pourquoi s'en tenir là? Dans les appréciations foncières, la localisation, les aptitudes du sol, les équipements et la main-d'œuvre comptent tout autant que l'espace.

En décidant que les trois mille κλῆροι γῆς serviront aux liturgies ἀτελεῖς, « francs d'impôts », Julien indique aussi que le rôle normal du κλῆρος est de contribuer, ou plus exactement, de supporter les quotes d'assignation de l'impôt foncier : il les considère comme des unités d'assiette fiscale [1]. Le point de vue est compréhensible de la part d'un administrateur, et c'est le seul qui puisse intéresser les agents de l'Etat du Bas-Empire.

En 415, l'empereur Théodose II, légiférant sur la grande propriété égyptienne, qui s'est constituée au détriment de la terre publique, évoque le cas de ces « *arurae quoque et possessiones quas curiales quolibet pacto ... vel reliquerunt vel possidere alios permiserunt* » [2], ou encore « et aussi les aroures et les possessions que les curiales, sous quelque formule juridique que ce soit, ont abandonnées ou ont permis à d'autres de posséder ».

Parler d'*arurae* et de *possessiones* n'est pas une redondance d'expression [3]. Simplement l'empereur considère une même chose, la terre publique gérée par les curies, d'une part en tant qu'elle se distribue en *possessiones* concrètes, localisées et identifiables (les κτήματα des papyrus), et d'autre part en tant qu'elle peut s'évaluer globalement et indistinctement en *arurae,* vieilles unités de superficie, qui en Egypte byzantine, se confondent avec les unités d'assignation des taxes foncières [4]. La « valeur fiscale » de la terre publique prime assurément, et

[1] Ceci a été perçu par A. Déléage, *La capitation du Bas-Empire*, Mâcon, 1945, p. 160, et Jones, *op. cit.* II, p. 734. Nous verrons plus bas pourtant que ce lot ne peut être assimilé purement et simplement au *iugum* (ci-dessous, p. 244).

[2] *C.Th.* XI, 24, 6.

[3] Comme donnerait à le penser la traduction : « Whatever fields or estates etc. » de A.C. Johnson et L.C. West, *Byzantine Egypt : Economic Studies,* Princeton, 1949, p. 47.

[4] Voir R. Rémondon, « La date de l'introduction en Egypte du système fiscal de la capitation », *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology,* Toronto, 1970, p. 433 n. 9.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

se substitue dans les calculs de l'Etat à la valeur économique réelle des biens-fonds [1].

Cette disjonction conceptuelle se rencontre à l'œuvre dans une lettre de Théodoret de Cyrrhus au préfet du prétoire Constantin, où il se plaint de la lourdeur des impôts qui accablent la cité, ce qui lui permet d'introduire une description de son *territorium* [2].

« Ἔχει δὲ ὄρη πολλά τε καὶ μεγάλα, τὰ μὲν ψιλὰ παντελῶς, τὰ δὲ ἀκάρποις φυτοῖς σκιαζόμενα. Τοῦτο τῆς χώρας τὸ μέτρον πέντε μὲν μυριάδας ἔχει ζυγῶν ἐλευθερικῶν, μύρια δὲ πρὸς τούτοις ἕτερα ταμιακά. Σκοπησάτω τοίνυν ἡ ὑμετέρα σοφία τὴν τῆς ἀδικίας ὑπερβολήν. Εἰ γὰρ μηδὲν ἦν τῆς χώρας ἀνήροτον, ἀλλὰ πᾶσα ἦν ῥᾴστη τοῖς γηπόνοις εἰς γεωργίαν, ὤκλασαν ἂν πρὸς τὰς εἰσφοράς, οὐ φέροντες τῆς ἀπογραφῆς τὴν στενότητα. »

Je traduis : « (*Notre campagne*) *comporte beaucoup de hautes montagnes, les unes complètement dénudées, les autres recouvertes d'une végétation stérile. Voici la mesure de cette campagne : elle comporte d'abord cinquante mille* iuga *privés, auxquels s'ajoutent dix mille autres, afférents à la* res privata [3]. *Que votre Sagesse considère donc l'excès de l'injustice : même si aucune portion de la campagne ne se refusait aux labours, si au contraire, elle*

[1] Voir la pénétrante étude du *iugum* (autre espèce d'unité d'assiette) par W. Goffart, « From Roman Taxation to Mediaeval Seigneurie », *Speculum* 47, 1972, p. 165-175.

[2] *Ep.s.* 42. Le dernier éditeur, Y. Azéma, *Théodoret de Cyr, Correspondance* II, Paris, 1964, p. 107 n. 3 l'attribue aux années 446/447.

[3] Les ζύγα ἐλευθερικά, libres au sens où ils sont enregistrés sous le nom de propriétaires privés, s'opposent aux ταμιακά afférents aux domaines de la *res privata*. Ταμιακός s'applique très banalement à l'époque romano-byzantine à tout ce qui relève du patrimoine impérial, à preuve les ταμιακαὶ οὐσίαι de *P. Oxy.* 58 (288) = Wilcken *Chrest.* 378. Le ἱερώτατον ταμεῖον de *P. Gen.* 16 (207) = Wilcken *Chrest.* 354 est la caisse de la *res privata*. La traduction de la lettre de Théodoret par Azéma : « Cinquante mille arpents (?) sont exempts d'impôts, par contre dix mille autres sont soumis au fisc » (même interprétation chez Déléage *op. cit.*, p. 160) est manquée. Si vraiment seuls 10000 *iuga* contribuaient à Cyrrhus, on ne comprendrait pas pourquoi dans cette même lettre il est fait état d'une assignation d'or frappant 15000 de ces *iuga*.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

se prêtait avec facilité aux efforts des colons, ces derniers n'en seraient pas moins accablés par le poids des tributs, incapables de se plier à la rigueur de l'inventaire ».

On voit que selon Théodoret, la nature des sols du territoire de Cyrrhus est une chose, et leur évaluation en unités taxables, en l'occurrence en *iuga* en est une autre. La gêne des *γήπονοι* ne vient pas à proprement parler de l'aridité ou de la stérilité du terroir, mais du nombre excessif des *iuga* qui ont servi au fisc à étalonner leurs exploitations, à les convertir en matière imposable inscrite dans l'*ἀπογραφή*, la *descriptio* ou inventaire foncier [1]. La *στενότης* de ce document vient de ce que les métreurs du fisc ont tenu compte de toute la terre, au lieu de laisser de côté dans leurs calculs, ou d'ignorer largement, ce qui était de rapport nul [2]. Leur évaluation comporte donc un élément d'arbitraire et d'irréalisme, significatif, dans cet exemple limite [3] de l'abstraction du système fiscal proto-byzantin, ou de sa médiocre aptitude à mettre les taxations en prise rationnelle sur l'économie [4].

[1] « L'inventaire foncier », traduction préférable à « impôts » (Azéma), pour *ἀπογραφή*, *descriptio* (d'après l'équivalence fournie par la version latine de l'*Authenticum* de *NJ* 128 § 4). Les *δημοσίαι ἀπογραφαί* du Bas-Empire sont des registres établis au niveau d'un ressort fiscal, consignant les « noms », *ὀνόματα* des propriétaires de ce ressort, avec en regard la liste de leurs propriétés, et leur évaluation en unités d'assiette (*iuga, julia,* centuries etc. d'après *NJ* 128 § 3 et en aroures d'après *P. Cairo Isid.* 7 et *P. Cairo Masp.* 67329 II, l. 10 s.). Le total des unités donne immédiatement à l'Etat le montant de la matière taxable du ressort, donnée utile pour ses prévisions.

[2] Dans *Ep.s.* 47, Théodoret remarque que d'autres cités de sa province ont obtenu des allègements de leur *ἀπογραφή*, mais que Cyrrhus reste celle où l'inventaire est calculé au plus juste : « *Τῷ ὄντι γὰρ βαρυτάτην... ἀπογραφὴν ὑπὲρ πάσας τῆς ἐπαρχίας τὰς πόλεις ἡ ἡμετέρα πόλις ἐδέξατο* ».

[3] Encore qu'il soit banal à l'époque, et particulièrement en Egypte, de la part de collectivités ou d'individus de se plaindre aux autorités d'un excès de chargement en unités taxables, eu égard à la valeur réelle des terrains. Voir *P. Théad.* 17, *P. Cairo Isid.* 68, *P. Merton* 92. Même *τόπος* dans *P. Lond.* 1674, l. 30 et s.

[4] La modulation, en Egypte, de la charge des aroures selon les cultures qu'elles sont censées porter (*P. Cairo Isid.* 1, *P. Cairo Masp.* 67057 III, *P. Lond.* 1674) ne représente pas un véritable palliatif de cette très fruste appréhension de la fortune foncière des ressorts.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

L'unité prévalant à Cyrrhus est le *iugum,* grandeur conventionnelle d'après le livre de droit syro-romain, et non simple unité de surface comme le κλῆρος γῆς du *Misopogôn* [1]. En vérité, le fisc du Bas-Empire se servait d'unités très variables, depuis le *iugum* de compte syrien, jusqu'aux mesures de superficie locales traditionnelles comme l'aroure égyptienne ou la centurie africaine [2]. Il n'y a donc pas d'incohérence à voir deux cités voisines comme Antioche et Cyrrhus utiliser deux méthodes d'étalonnage différentes, l'une fondée sur le *iugum* de compte abstrait, et l'autre sur le κλῆρος γῆς de superficie [3]. Nous ignorons les dimensions de ce « lot de terre » antiochénien, mais cela n'a pas grande importance pour en comprendre le mode d'emploi, qui est le même que celui du *iugum* [4].

C'est sans doute parce que leurs attributions financières les amenaient à manier les registres de l'ἀπογραφή antiochénienne, et non parce qu'ils se promenaient dans la χώρα que les curiales se sont aperçus qu'il y avait, sous les noms des tenanciers de la *res privata,* des κλῆροι γῆς à prendre, et ont pu fournir à Julius Julianus le nombre exact des lots afférents à leur demande et les inscrire ensuite frauduleusement sous leur propre nom [5], et c'est de la même manière que Julien leur rend si commodément et si rapidement la monnaie de leur pièce, en rayant ces lots de leurs noms, et en les mettant au service des lourdes liturgies. Il y a bien eu une enquête (τοῦτο ἐξετασθὲν ἀνεφάνη σαφῶς). Des *inspectores* se sont probablement rendus sur le terrain à la recherche des *possessiones,* des κτήματα auxquels correspondaient les κλῆροι de la *descriptio* foncière [6]. mais leur rapport

(1) Voir A. Déléage, *op. cit.*, p. 10 et 157-161. Les éléments les plus divers d'une fortune (surfaces, arbres) étaient convertis en *iuga* homogènes par l'application d'une table de conversion : la *formula census* des constitutions.

(2) Pour se faire une idée de cette variété, se reporter *e.g.* à *NJ* 17 § 8 et 128 § 3 (la nomenclature est d'ailleurs bien loin d'être exhaustive dans ces deux constitutions).

(3) Un passage de Libanius, *Or.* 59, 159 semble confirmer que les impôts d'Antioche étaient assis sur les surfaces. L'orateur évoque (sans originalité particulière) l'excès des contributions, καὶ τούτου συμβεβηκότος παρὰ τὴν ἀμετρίαν τῶν πρὸ τοῦ τὴν χώραν ἀναμετρεῖσθαι ταχθέντων.

(4) Les efforts de Liebeschuetz, *op. cit.*, p. 150 pour convertir le κλῆρος en hectares sont d'autant plus inutiles qu'il tient le « lot » pour l'équivalent du *iugum* qui ne peut se traduire en unités de superficie.

(5) C'est l'opération connue en Égypte et en Palestine sous le nom de σωματισμός. Voir *P. Ness.* 24 *Int.*

(6) Voir Déléage, *op. cit.*, p. 33-34.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

n'a pas déclenché de poursuites pénales. L'Etat du Bas-Empire a l'habitude de mettre sous le boisseau les résultats des *examinationes* fiscales [1]. L'ensemble de l'affaire recouvre un processus entièrement scripturaire, bureaucratique et abstrait [2].

Il paraît pourtant que ces κλῆροι γῆς étaient ἄσποροι, « en friches », « uncultivated » [3], « deserted » [4], « barren » [5], « unbebauten » [6]. Voilà une information concrète, encore que se prêtant mal à une traduction littérale et univoque. Cette stérilité se complète (ou se compense) d'une exemption fiscale.

A vrai dire, nous ne voyons pas l'intérêt, pour des curiales à se distribuer de la terre en friches, ni d'ailleurs l'inconvénient pour l'Etat. Quel bénéfice par ailleurs peut retirer l'ἱπποτροφία de terres sans rapport ? [7]. Même si nous prenons en considération l'ἀτέλεια, la franchise d'impôts, l'avantage, qui n'est qu'un manque à perdre, n'équilibre nullement l'inconvénient majeur du manque à gagner.

Sans doute cette stérilité n'était-elle que provisoire : aux prochaines semailles, les κλῆροι redeviendront productifs. Mais dans ce cas, l'ἀτέλεια ne sera plus fondée. Et pourtant, Julien, en attribuant les « lots » à l'hippotrophie semble la reconduire indéfiniment.

Nous sommes dans une impasse, parce que nous avons pris la stérilité des κλῆροι γῆς pour une donnée agricole. Or, du point de vue de l'Etat, qui est celui de Julien, l'état réel de la terre des κτήματα de la *res privata* ne préjuge pas de son aptitude ou de son inaptitude à produire, κλῆρος par κλῆρος un *vectigal,* un

[1] Voir *C.Th.* XI, 24, 6 (415) : « *Valerii, Theodori et Tharsacii examinatio conticiscat* ... ».

[2] Sur cet aspect de la fiscalité du Bas-Empire, pénétrantes remarques de Goffart, *art. cit.* I, p. 165-175.

[3] Wright dans sa trad. du *Misopogôn* (Loeb); Jones, *op. cit.* II, p. 815; Liebeschuetz, *op. cit.*, p. 147 et 149.

[4] Jones, *op. cit.* II, p. 734.

[5] Goffart, *art. cit.* I, p. 172 n. 38.

[6] Ensslin, *art. cit.*, p. 169.

[7] Petit, *op. cit.*, p. 115 croit que : « Si ces terres ... sont en friche, c'est qu'elles sont de médiocre qualité, ce que confirme leur destination prévue par Julien lui-même : elles doivent servir à soulager les responsables de l'hippotrophia, c'est-à-dire nourrir les chevaux, ce qui laisse à penser qu'elles seront consacrées à l'élevage ». Notre texte ne dit rien de tel.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

canon, une rente et à supporter, κλῆρος par κλῆρος des assignations de taxes [1]. Cette faculté est une affaire de convention, de classification.

C'est pourquoi, aux κλῆροι ἄσποροι de l'édition de C. Lacombrade, et des éditions précédentes du *Misopogôn* [2], il nous faut préférer la lecture κλήρους ... ἀπόρους. Ἀπόρους est la leçon des manuscrits. Elle ne s'est pourtant jamais imposée auprès des éditeurs modernes qui l'ont rejetée sans raisons alors qu'elle donne un bien meilleur sens.

Ἄπορος se dit habituellement d'une personne de fortune connue trop faible aux yeux de l'Etat, pour garantir sa participation aux assignations des impôts et des liturgies [3]. Mais le mot s'emploie couramment à l'époque byzantine, et avant d'ailleurs [4], pour désigner une certaine catégorie de terres. Des papyrus du IV^e^ siècle nous font ainsi connaître des aroures relevant de l'ἄπορον d'un ressort [5]. Ἄπορον se dit aussi du *iugum*.

Je renvoie sur ce point, à la suite de la lettre de Théodoret dont j'ai cité plus haut un passage. Dans l'extrait qui va suivre, l'évêque de Cyrrhus continue à

[1] Canon et *vectigal* sont les dénominations techniques interchangeables de la rente de la terre publique (municipale et impériale) d'après *C.Th.* XI, 16, 13 et V, 15, 15. Du point de vue de l'Etat, le canon servi par les tenanciers est une sorte d'impôt, par lequel les exploitants se libèrent de leurs obligations à l'égard du fisc, afférentes au service liturgique de la γεωργία. On saisit d'ailleurs en Egypte une remarquable alternance entre δημόσιον et ἐκφόριον pour désigner les rentes versées par les δημόσιοι γεωργοί : voir M. Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig-Berlin, 1910, p. 155. Par ailleurs, l'empereur en tant que possesseur parmi les autres dans un ressort donné, n'en reste pas moins astreint à payer les taxes assises localement. Cette obligation est si impérieuse qu'une constitution autorise les cités à revendiquer les biens impériaux en cas de négligence sur ce point (*CJ* X, 19, 8 de 468).

[2] Notamment l'éd. Teubner de F.C. Hertlein. Lacombrade signale en outre dans son apparat critique une variante ἀφόρους sans grand intérêt.

[3] Voir R. Rémondon, « Ἀπορικόν et Μερισμὸς ἀπόρων », *ASAE* 51, 1951, p. 229. Cela s'entend de la personne sans πόρος suffisant (une fortune imposable, un cens, plutôt que des revenus d'un certain niveau : voir *P. Philad.* 1, *Int.* et n. 9).

[4] Si nous suivons D.H. Samuel, « *P. Yale inv.* 1642 : New Evidence for the Tax ὑπὲρ ἀπορικῶν », *Le Monde Grec. Hommages à Claire Préaux*, Bruxelles 1975, p. 620-621.

[5] *P. Gen.* 70 (381) = Wilcken *Chrest.* 380, *Stud. Pal.* XX 111, *P. Cairo Masp.* 67006 *r* (voir *BL*, I *s.n.*), 67106 (539), 67313 (2^e^ moitié VI^e^ s.).

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

développer sa démonstration sur l'excès des charges fiscales pesant sur sa cité, et dont nous avons vu qu'il était fondamentalement imputable au trop grand nombre des unités d'assiette, *iuga,* inscrites à l'inventaire foncier, *ἀπογραφή.*

« *Μυρίων γὰρ καὶ πεντακισχιλίων ζυγῶν ἐπὶ τοῦ μεγαλοπρεποῦς τῆς μνήμης Ἰσιδώρου χρυσοτελῶν γενομένων, οὐκ ἐνεγκόντες τὴν ζημίαν οἱ ἐκ τῆς κομητιανῆς τάξεως πράκτορες, ἀπωδύραντο μὲν πολλάκις, ἱκέτευσαν δὲ δι' ἀναφορῶν τὸν ὑψηλὸν ὑμῶν θρόνον δισχιλίων αὐτοὺς καὶ πεντακοσίων ἀπόρων ἀπαλλάξαι ζυγῶν· καὶ προσέταξαν οἱ πρὸ τῆς ὑμετέρας μεγαλοφυΐας ταύτας πιστευθέντες τὰς ἡνίας, ἀπολυθῆναι μὲν τοῖς ἀθλίοις πολιτευομένοις τὴν ἄπορον ἰουγατίωνα, ἀντιδοθῆναι δὲ τοῖς κομητιανοῖς ἰσάριθμα ἕτερα· καὶ οὐδὲ οὕτως ἰσχύουσι πάντα τὸν κανόνα πληροῦν.* »

Je traduis : « *Comme du temps d'Isidore de magnifique mémoire, quinze mille* iuga *avaient été affectés à une assignation d'or, les percepteurs du bureau comtal, qui ne supportaient pas cette surtaxe* [1]*, se plaignirent à plusieurs reprises, et supplièrent, rapports à l'appui, l'instance supérieure où vous siégez, pour se faire échanger deux mille cinq cents* iuga *inaptes. Et ceux qui avant votre Magnificence s'étaient fait confier les rênes de votre charge, arrêtèrent que fût attribuée aux malheureux curiales la* iugatio [2] *inapte, et que fût donnée en échange aux agents du bureau comtal une quantité équivalente, et même ainsi, ils sont hors d'état de s'acquitter de la totalité du canon* » [3].

[1] Sur ce sens de *ζημία*, qui ressortit au vocabulaire technique de la fiscalité du Bas-Empire, voir R. Rémondon « *P. Hamb.* 56 et *P. Lond.* 1419 (notes sur les finances d'Aphroditô du VI[e] siècle au VIII[e]) », *CE* 40, 1965, p. 412 n. 3. La *ζημία* est un impôt occasionnel, d'autant plus vexatoire qu'il est inattendu, et non simplement un « dommage » (Azéma).

[2] *Ἰουγατίων* = un ensemble déterminé de *iuga* (*ζύγα*), comme une *arouratio* est un ensemble d'aroures taxables (R. Rémondon, « La date de l'introduction en Egypte du système fiscal de la capitation » (*art. cit.* ci-dessus n. 4 de la p. 241), p. 431-436.

[3] La traduction d'Azéma : « (Ils) ordonnèrent que les malheureux percepteurs fussent délivrés des terres sans ressources et que l'on donnât en échange aux fonctionnaires du comte une étendue égale de terres », est très obscure. Il n'y a guère de doute sur le fait qu'un *πολιτευόμενος* est un curiale (même s'il peut se voir confier plus d'une fois le *munus* de l'*εἴσπραξις*). *Ἀπολύω* au sens de « délivrer », c'est-à-dire d'attribuer est bien attesté (*e.g. P. Oxy.* 156).

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ce texte requiert un minimum d'explications. Le préfet du prétoire de 435/436, feu Isidore, avait instauré une réquisition d'or, forme de taxation très fréquente à mesure que nous nous avançons dans les siècles protobyzantins [1]. L'assignation frappait quinze mille des *iuga* de l'inventaire foncier de la cité de Cyrrhus. Nous savons que d'après les estimations de Théodoret, l'ἀπογραφή totale du territoire municipal comptait soixante mille *iuga*, dont dix mille au titre de la fortune « tamiaque » ou impériale. Quinze mille *iuga* représentent exactement le quart de la *iugatio* cyrrhestique, ce qui veut dire que lors de la liquidation de la surtaxe, chaque possesseur participait à raison de la quote de un *iugum* pour quatre inscrits sous son nom dans l'ἀπογραφή [2].

On remarquera sur ce point que les 2500 *iuga* que veulent se faire échanger les agents du bureau du comte d'Orient, responsables statutaires des levées sur les terres de la *res privata*, représentent comme par hasard le quart des 10000 *iuga* tamiaques, c'est-à-dire le taux de participation générale à la χρυσοτέλεια [3].

[1] Les assignations d'or, déjà attestées au IV^e^ siècle (*P. Oxy.* 2106), s'inscrivent dans une tendance de la fiscalité du Bas-Empire à l'*adaeratio* des taxes, et qui devient très manifeste à compter du règne d'Anastase. Voir J. Karayannopulos, *Das Finanzwesen des frühbyzantinischen Staates*, Munich, 1958, p. 103-105. La χρυσοτέλεια, technique fiscale simple et commode (trop peut-être) était généralement très mal acceptée par le public (comme le montre cette lettre de Théodoret). Assignée sous forme de quotes fixes imposées aux unités d'assiette (*P. Oxy.* 1905, *P. Lips.* 62), elle comportait un élément d'arbitraire, aggravé par la difficulté réelle des contribuables à se procurer les espèces (voir Théodoret, *Ep.* 37).

[2] L'ἀπογραφή totale de Cyrrhus, d'après Théodoret, *Ep.s.* 47, compte en réalité 62000 *iuga*, ramenés à 60000 dans *Ep.s.* 42. Il se peut que Théodoret, épris de « démonstrations géométriques », γεωμετρικαὶ ἀποδείξεις (*Ep.s.* 42), ait systématiquement ajusté ses chiffres de manière à faire apparaître entre eux des rapports constants (15000/60000 = 2500/10000), et mieux confondre ainsi les κομητιανοί. Voir ci-dessous.

[3] Je pense que l'opposition entre *comitiani* et πολιτευόμενοι rappelle la division de l'ἀπογραφή entre 10000 ζύγα ταμιακά et 50000 ζύγα ἐλευθερικά. La perception des taxes assignées sur les *iuga* de la *res privata* est le *munus* spécial des *officiales* du comte d'Orient (*C.Th.* I, 13, 1) auxquels j'identifie les κομητιανοί de *Ep.s.* 42 de Théodoret, les perceptions sur les terres privées (correspondant aux ζύγα ἐλευθερικά) revenant très classiquement aux curiales de Cyrrhus. La χρυσοτέλεια frappait indistinctement 15000 *iuga* du ressort, *res privata* comprise. Je ne comprends pas l'interprétation de Jones, *op. cit.* II, p. 816 : « The whole territory (de Cyrrhus) comprised 62000 *iuga* (Jones préfère le chiffre de Théodoret *Ep.s.* 47, et manque

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Comme par hasard encore, ces *iuga* se trouvaient classés ἄπορα, inaptes à la réquisition. Les κομητιανοί ne s'inquiètent de l'incommodité de cette *iugatio*, qui auparavant ne les embarrassait nullement, qu'à compter du moment où les versements au titre des quotes d'or risquent de dépasser les capacités des tenanciers de la couronne soumis à leur ἀπαίτησις, ce qui les obligerait à compenser de leur poche le manque à gagner. Ils parviennent, grâce à leurs intrigues, à faire rejeter sur la curie, responsable, elle, des perceptions sur les *iuga* « libres », le poids du versement compensatoire, par le biais de la collation de la *iugatio* inapte, procédé peu élégant, et habilement révélé par Théodoret, sous couvert de dépeindre la détresse financière de la cité, mais qui était habituel [1].

Le précédent texte montre que l'inaptitude indiquée par le mot ἄπορος, à propos de terres évaluées en unités d'assiette est une inaptitude à supporter un certain type de taxes. Ce sens est admis par les papyrologues [2].

Maintenant, à quoi nous faut-il rapporter cette « inaptitude » ? Cette question est une des plus embrouillées qui puissent se poser aux byzantinistes et aux papyrologues, une de celles qui demandent le plus de recherches préalables sur la structure agraire, la fiscalité et le système des γεωργικὰ λειτουργήματα du Bas-Empire [3].

ainsi la « démonstration géométrique » de l'évêque de Cyrrhus : voir n. précéd.) of which 15000 paid in gold through the *comitiani*, the remainder in kind through the *curiales* (où Jones prend-il cela?). The *comitiani* had got the 2500 deserted *iuga* (mieux vaudrait dire, les *iuga* inaptes à supporter la χρυσοτέλεια) in their share transferred to the *curiales* in exchange for 2500 good *iuga* ».

[1] Un passage célèbre de la *V.S. Sabae* (§ 54) par Cyrille de Skythopolis rapporte qu'au temps d'Anastase, les percepteurs de la province de Palestine incapables de lever cent livres d'or sur des ἄπορα πρόσωπα, en rejetèrent l'εἴσπραξις (la perception) sur les principaux notables de Jérusalem. L'affaire est tout à fait parallèle à celle que relate Théodoret.

[2] Cf. une opinion de F. Zulueta : « Ἄπορα ... are simply lands derelict or unequal to their burdens », citée par Mme D. Samuel, *art. cit.*, p. 620, n. 5.

[3] Le problème a été récemment repris, et par D. Samuel, *art. cit.*, p. 620-621, et par E. Wipszycka, « Les terres de la congrégation pachômienne dans une liste de payements pour les apora », *Le Monde Grec. Hommages à Claire Préaux*, Bruxelles 1975, p. 625-636.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le classement d'aroures ἐν ἀπόρῳ répond parfois à une médiocrité intrinsèque des biens-fonds [1].

Mais tout s'obscurcit lorsque nous rencontrons des mentions d'aroures du domaine public ἀπὸ ἀπόρων ὀνομάτων alternant avec ἀπὸ τοῦ ἀπόρου [2]. L'alternance n'est pas précisément une équivalence stricte [3] : ὄνομα indubitablement s'applique à des personnes, et non à de la terre, et plus précisément désigne le responsable-contribuable inscrit dans les matrices fiscales [4]. D'ailleurs des textes concernant les ἄπορα nous donnent l'identité de ces « noms » [5].

L'ὄνομα est-il ἄπορον au sens où, sans être nécessairement « pauvre », il ne dispose pas, dans le ressort où est recensé le bien qu'il possède, de moyens techniques et autres pour en assurer l'exploitation? La collectivité locale prendrait de ce fait en charge les propriétés abandonnées [6].

L'ὄνομα est-il ἄπορον au sens où la terre qu'il se trouve posséder dans tel ressort ne représente pas en elle-même un πόρος, un capital suffisant à supporter

[1] On peut alléguer en ce sens, avec Mme D. Samuel, *art. cit.*, p. 621, *PRG* V 54 (fin II[e] / déb. III[e] s.), l. 10 et 20 où : « Something is said ἐν ἀπόροις διὰ τὸ εἶναι ἐν χέρσῳ, that is ἄπορος because it is dry, unirrigated land ». Si ce « quelque chose » comme il est probable, est de la terre, sa sécheresse n'entraîne pas nécessairement sa stérilité. La χέρσος γῆ est plutôt une terre difficile à mettre en valeur, car il faut y conduire l'eau, et de rapport plus aléatoire, car la crue ne l'atteint pas chaque année, et qui a mérité de ce fait un classement fiscal particulier. Voir D. Bonneau, *Le fisc et le Nil*, Paris, 1971, p. 78.

[2] Dans quatre papyrus de Genève, les n[os] 66 (374) = Wilcken *Chrest.* 381, 67 (382), 69 (386), 70 (381) = Wilcken *Chrest.* 380, les comarques de Philadelphie louent des aroures ἀπὸ ἀπόρων ὀνομάτων ou (n° 70) ἀπὸ τοῦ ἀπόρου τῆς κώμης. Cette dernière expression se rencontre aussi dans la μίσθωσις de terre publique *P. Cairo Masp.* 67106 (539) : τὸ στρεφόμενον ἐν τῷ ἀπόρῳ χε[ώρ]γ ον.

[3] Wilcken dans son *Int.* à *Chrest.* 380 (*P. Gen.* 70) définit les ἄπορα ὀνόματα comme « unfruchtbaren Grundstücken », puis dans la n. 8 de *Chrest.* 381 (*P. Gen.* 66), comme « unfruchtbaren Besitztiteln der Gemeinde ». Ce n'est pas la même chose.

[4] Cette acception se rencontre dans des documents relatifs à l'ἀπογραφή comme les ἐπιστάλματα σωματισμοῦ (transferts de propriétés et des charges fiscales afférentes), ainsi *P. Oxy.* 126, et *P. Cairo Masp.* 67118. Voir aussi *P. Apoll.* 74.

[5] *E.g. P. Gen.* 67 et 69.

[6] Voir une interprétation assez voisine dans *P. Cairo Isid.* 68 (309/310), l. 17, et n.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

les taxations? Son possesseur préférerait l'abandonner au public plutôt que de la cultiver à perte [1].

Selon le choix que l'on adoptera, l'*ἀπορία* sera conçue soit comme un attribut de la personne qui possède, soit comme un caractère du bien-fonds possédé.

Quoi qu'il en soit, ces terres reprises par les collectivités, pas toujours médiocres, ne semblent pas condamnées à la stérilité ou à l'abandon perpétuels. Des colons peuvent d'ailleurs continuer à les travailler [2], et, si les autorités locales parviennent, sur la base d'une libre transaction, à leur trouver des locataires [3], c'est bien que les deux parties espèrent en tirer du fruit [4].

[1] C'est ce que l'on pourrait inférer de *P. Cairo Masp.* 67313 (2e moitié VIe s.). Deux frères y évoquent un désaccord au sujet d'un *κτῆμα* dont ils ne supportent pas la *συντέλεια*, et qu'ils ont songé à livrer à l'*ἄπορον* du ressort (*τῷ ἀπόρῳ παραχωρῆσαι στρέφε[ιν τε*, l. 22-23). Ces personnes ne semblent pas dénuées de fortune, et possèdent, dans le même ressort, au moins un autre *κτῆμα* en plein rapport. La relative indifférence avec laquelle des propriétaires plutôt aisés envisagent de se défaire d'une terre inapte, au lieu d'essayer de l'améliorer, la facilité avec laquelle une terre inapte peut réintégrer le fonds communal montrent assez le côté approximatif de la notion égypto-byzantine de la propriété « privée ». Le *κτῆτωρ* semble un concessionnaire du *δημόσιον* qui garde ce qui lui convient, et se débarrasse de ce qui ne l'intéresse plus, plutôt qu'un propriétaire selon nos conceptions.

[2] *P. Oxy.* 1746 (IVe s.).

[3] Voir notre n. 2 de la p. 250. Sur le caractère librement consenti de ces baux, voir F. Oertel, *Die Liturgie*, Leipzig, 1917, p. 100-101. On peut toutefois citer un exemple papyrologique d'assignation forcée du *γεωργικὸν λειτούργημα* à propos d'aroures *ἐν ἀπόρῳ* avec *P. Cairo Masp.* 67006 (règne de Justin II).

[4] Jones, *op. cit.*, p. 823 remarque que des terres, « though booked as *deserta* or *sterilia* continued to be cultivated by the landlords to whom it was assigned ». Il serait en effet hasardeux de tirer de l'augmentation du nombre des *ἄποροι* au Bas-Empire, l'idée d'une plus grande détresse économique et sociale (Rémondon, « *Ἀπορικόν* et *μερισμὸς ἀπόρων* » (*art. cit.* ci-dessus n. 3 de la p. 246) p. 226). Ce n'est pas parce que *C.Th.* XI, 28, 13 (422) dégrève de prestations d'énormes quantités de *iugera* des domaines impériaux d'Afrique et de Byzacène, qu'il faut en conclure à un effondrement de l'agriculture africaine (voir C. Lepelley, « L'agriculture africaine au Bas-Empire », *Antiquités africaines* 1, 1967, p. 135-144). Pour ce qui est de l'Antiochène, on en mesure depuis les recherches archéologiques de G. Tchalenko (voir ci-dessus p. 240) l'étonnante prospérité agricole.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les κτήματα afférents aux κλῆροι γῆς ἄποροι d'Antioche pouvaient donc certainement rapporter une rente, un canon à leurs accapareurs, et aux hippotrophes. L'on comprend mieux ainsi l'empressement des premiers à s'en emparer; l'on comprend que Julien croit faire une « faveur » à la cité en les attribuant aux « très lourdes liturgies ». Bien plus, les lots « inaptes » fournissent un canon à l'intégrité garantie par l'ἀτέλεια. Mauvaise affaire pour les percepteurs responsables, comme les κομητιανοί de Cyrrhus [1], l'ἄπορος γῆ n'en est certes pas une pour le nouveau possesseur.

Dans le cas des κλῆροι d'Antioche, l'Etat y perdait de toutes les manières : frustré de son canon en tant que propriétaire, frustré de ses impôts. Julien peut à bon droit traiter les curiales de κλέπτες. La remise en ordre finale restaure les droits du public.

Nous avons vu combien, dans le détail, l'affectation des lots aux liturgies, vue par C. Lacombrade et d'autres auteurs, faisait difficulté. Julien aurait ôté les κλῆροι aux accapareurs, donnés aux hippotrophes pour la plupart, tout en nommant les coupables liturges perpétuels [2].

Cette construction, qu'il est dangereux de pousser avec conséquence [3], ne repose en fait que sur des malentendus.

[1] Mauvaise affaire pour la collectivité en général, à cause des surtaxes systématiquement perçues au titre des ἄπορα ὀνόματα. Voir les études de D. Samuel et de E. Wipszycka citées ci-dessus n. 3 de la p. 249.

[2] Ci-dessus, p. 236-237.

[3] Goffart, *art. cit.* I, p. 172 n. 38 : « An incident in Julian's *Misopogon* 370 D - 371 A shows us « nearly three thousand » barren but tax free *kleroi* ... being turned into contributors to municipal horse breeding by virtue of their holders' being named to this *munus*. The returns from the tax free *iuga* were not in fact expected to correspond to the cost of the *munus;* no more was specified than the holders of the *kleroi* should bear the horse breeding *munus* — this in lieu of other penalty or tax. If, as seems likely, Julian assigned the *iuga* in perpetuity to the *munus*, it follows that, sooner or later, a fixed total would have to be set upon their contribution and then divided equally among the « nearly 3000 ». The land could then be lost sight of, provided the city kept track of who « owned the *iuga* », that is to say, of who owned the appropriate annual amount to the horse breeding fund. Since property of this kind was tax free in all other respects than its contribution to the *munus* ... it was well worth acquiring ». Tout devient exagérément compliqué. Mais Goffart, avec sa pénétration coutumière, a mis en évidence un point essentiel : la spécialisation des κλῆροι dans le soutien de l'hippotrophie.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Un point assuré : le retrait définitif des *κλῆροι* aux curiales malhonnêtes (*Ἀφελόμενος δὲ αὐτοὺς ἐγὼ τῶν ἐχόντων οὐ δικαίως*). Ils ne les récupéreront pas, quoi qu'on en pense.

Julien continue : « *Καὶ πολυπραγμονήσας οὐδὲν ὑπὲρ τῶν ἔμπροσθεν ὧν ἔσχον ἀτελῶς οὓς μάλιστα ἐχρῆν ὑποτελεῖς εἶναι* ». Cet enchaînement de propositions est d'interprétation délicate. La traduction de C. Lacombrade : « Et sans m'inquiéter aucunement du passé de ces propriétés qui, exemptes de toutes charges, auraient dû être tout spécialement imposées », ne donne pas un sens très satisfaisant. Pourquoi vouloir que les *κλῆροι* deviennent *ὑποτελεῖς*, alors que leur *ἀτέλεια* sera finalement confirmée ? On pourrait bien sûr voir dans les *τῶν ἔμπροσθεν* les accapareurs eux-mêmes et non les *κλῆροι*. Nous traduirions alors : « Et ne me souciant plus du tout de ces personnages, qui se trouvaient exempts d'impôts, alors qu'ils auraient dû y être tout spécialement soumis ». Julien voudrait dire qu'il ne poursuivra pas les fraudeurs, ce qui irait bien dans le fil de sa pensée.

Mais nous nous heurtons de toute manière à un obstacle grammatical. Ces deux traductions impliquent en effet que les antécédents des relatifs *ὧν* et *οὓς* sont dans les deux cas *τῶν ἔμπροσθεν*. Mais c'est extrêmement improbable, car il nous faudrait tenir *ὧν* pour équivalent de *τούτων οἵ* : un relatif normalement au nominatif aurait subi l'attraction du cas de l'antécédent. Or ce type d'attraction est un phénomène rarissime en grec, et qui semble se rencontrer surtout avec le genre neutre [1]. Il est vrai que le verbe *ἔσχον* joint à l'adverbe *ἀτελῶς* prend une valeur de verbe d'état, « se trouver exempt d'impôts », et que le sujet, dans ces conditions, ne peut être que le relatif. Mais l'édition de C. Lacombrade, avec cet *ἀτελῶς* innove : les autres éditions du *Misopogôn* comportent *ἀτελεῖς* [2]. Cette dernière leçon offre l'avantage incontestable d'une syntaxe plus régulière. *Ὧν* (= les *κλῆροι*) devient le complément d'objet de *ἔσχον*, *ἀτελεῖς* étant l'attribut de ce complément. La tournure rencontre d'ailleurs son parallèle dans la phrase suivante (*καὶ νῦν ἀτελεῖς ἔχουσιν* etc.). Le sujet de *ἔσχον* est naturellement la proposition et périphrase suivante *οὓς μάλιστα ἐχρῆν ὑποτελεῖς εἶναι*,

[1] Madame G. Husson me renvoie sur ce point à Kühner-Gerth, *Ausführliche Grammatik der griechischen Sprache*, 2 Teil, Satzlehre II, p. 409 n. 4.

[2] Lacombrade ne signale pas que son texte s'écarte de celui de l'éd. Hertlein.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

c'est-à-dire : « Ceux qui auraient dû être tout spécialement imposables », ou encore les accapareurs eux-mêmes.

Nous traduirons donc l'ensemble : « Et ne me livrant à aucune recherche sur ces lots, que possédaient, exonérés des taxations, ceux qui auraient dû être tout spécialement imposables ». Julien veut dire qu'il ne poursuivra pas l'enquête. Au contraire « Ταῖς βαρυτάταις ἔνειμα λειτουργίαις αὐτοὺς τῆς πόλεως ». Julien répartit les κλῆροι γῆς eux-mêmes, et non pas les accapareurs : ἔνειμα reprend visiblement le ἐνείμασθε de 370 D, avec le même sens de répartir des lots. La traduction habituelle, qui fait de αὐτούς les curiales dépossédés, est d'ailleurs immédiatement infirmée dans la phrase suivante : il y paraît que les ἱπποτροφοῦντες d'Antioche assument leur *munus* καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν. C'est donc qu'ils continuent à être recrutés par la curie selon la procédure ordinaire d'attribution périodique [1]. Si Julien avait réparti les accapareurs entre les βαρυτάται λειτουργίαι cela aurait équivalu à constituer un corps de liturges statutaires, mesure dispensant désormais de la désignation annuelle de nouveaux titulaires.

En réalité l'empereur, à l'aide de γῆς κλῆροι ἄποροι détachés du compte local de la *res privata*, a tout simplement créé une prébende en faveur des services publics les plus coûteux de la cité [2]. Les κλῆροι seront désormais inscrits sous le « nom » des liturgies dans les registres de la municipalité. L'ancien canon impérial

[1] Voir Petit, *op. cit.*, p. 58-59. *P. Oxy.* 2110 (370) atteste un système identique pour l'Egypte.

[2] Ce mode de financement est d'institution ancienne en Egypte. *P. Oxy.* 88 (179) montre un προνοητὴς οἴκου γυμνασιάρχων Ὀξυρύγχων πόλεως, donnant l'ordre aux sitologues d'un village de l'Oxyrhynchite de verser 60 art. de blé débitées sur le compte des gymnasiarques au grenier local, au bénéfice d'un notable de la métropole. La médiation des sitologues, collecteurs des impôts en nature, montre assez que cet οἶκος est une prébende fiscale destinée à soutenir la gymnasiarchie, et alimentée par des ἐκφόρια de δημόσιοι γεωργοί ou des taxes sur les propriétaires. Je ne suis guère les interprétations proposées pour ce texte par Oertel, *op. cit.*, p. 322-323, et par B.A. Van Groningen, *Le gymnasiarque des métropoles de l'Egypte romaine*, Groningue, 1924, p. 80. Un autre exemple de ces fondations publiques en faveur d'un service d'intérêt commun pourrait bien nous être donné par l'οὐσία στάβλου de *P. Flor.* 71, l. 752, document à peu près contemporain de Julien. Cette οὐσία στάβλου soutenait soit la poste publique, soit l'hippotrophie d'Hermoupolis.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

afférent à ces lots reviendra aux titulaires successifs des *munera,* au premier chef aux hippotrophes. Les κλῆροι demeureront ἀτελεῖς : ils ne participeront plus, à l'avenir, aux assignations fiscales anciennes et nouvelles frappant le ressort de la cité d'Antioche. Aux yeux de l'Etat, la contribution propre et exclusive de ces κλῆροι réservés, spécialisés, sera le soutien des βαρυτάται λειτουργίαι [1].

Bien loin de punir ou de déshonorer un conseil municipal coupable de vol de terres publiques et de fraude fiscale, Julien se flatte de mettre le comble à ses évergésies, et conclut dignement et logiquement sa démonstration de bienveillance.

[1] L'économie budgétaire des cités et de l'Etat protobyzantin (qui n'ont guère connu le centralisme financier de notre époque) est caractérisée par une tendance au règlement systématique des dépenses sous forme de charges assignées localement, impliquant spécialisation totale ou partielle des unités d'assiette (en principe conçues comme des unités d'assignation générale de toutes les taxes : voir *P. Oxy.* 1905). Sur cette évolution voir Goffart, *art. cit.* I, p. 169 et 172-173.

BIFAO 77 (1977), p. 235-255 Jean Gascou
[KAÊROI APOROI] (Julien, Misopogôn 370 D-371 B).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net